

N° 722
Du 13/12/18
**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**
1^{ère} CHAMBRE
SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 13 DECEMBRE 2018

AFFAIRE :

**LE GROUPE
SCOLAIRE ESSOR**

Me YEBOUA KOFFI

C/

**MONSIEUR BEHIKE
GOUAMENE SERGE**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi treize décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE EPOUSE SERY**, Président de Chambre, Président ;

Monsieur **GUEYA ARMAND** & Madame **YAVO CHENE HORTENSE EPOUSE KOUADJANE**, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **TOMIN MALA JULIETTE**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LE GROUPE SCOLAIRE ESSOR ; Représenté et concluant par les soins de Me **YEBOUA KOFFI** ; Avocat à la cour, son conseil ;

APPELANT

D'UNE PART

ET

Monsieur **BEHIKE GOUAMENE SERGE** ; Comparissant et concluant en personne ;

INTIME

D'AUTRE PART

1ère GROSSE DELIVREE le 28 février 2019 à M. BEHIKE GOUAMENE SERGE

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail de Yopougon statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°29 en date du 25 janvier 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Monsieur BEHIKE GOUAMENE SERGE recevable en son action ;

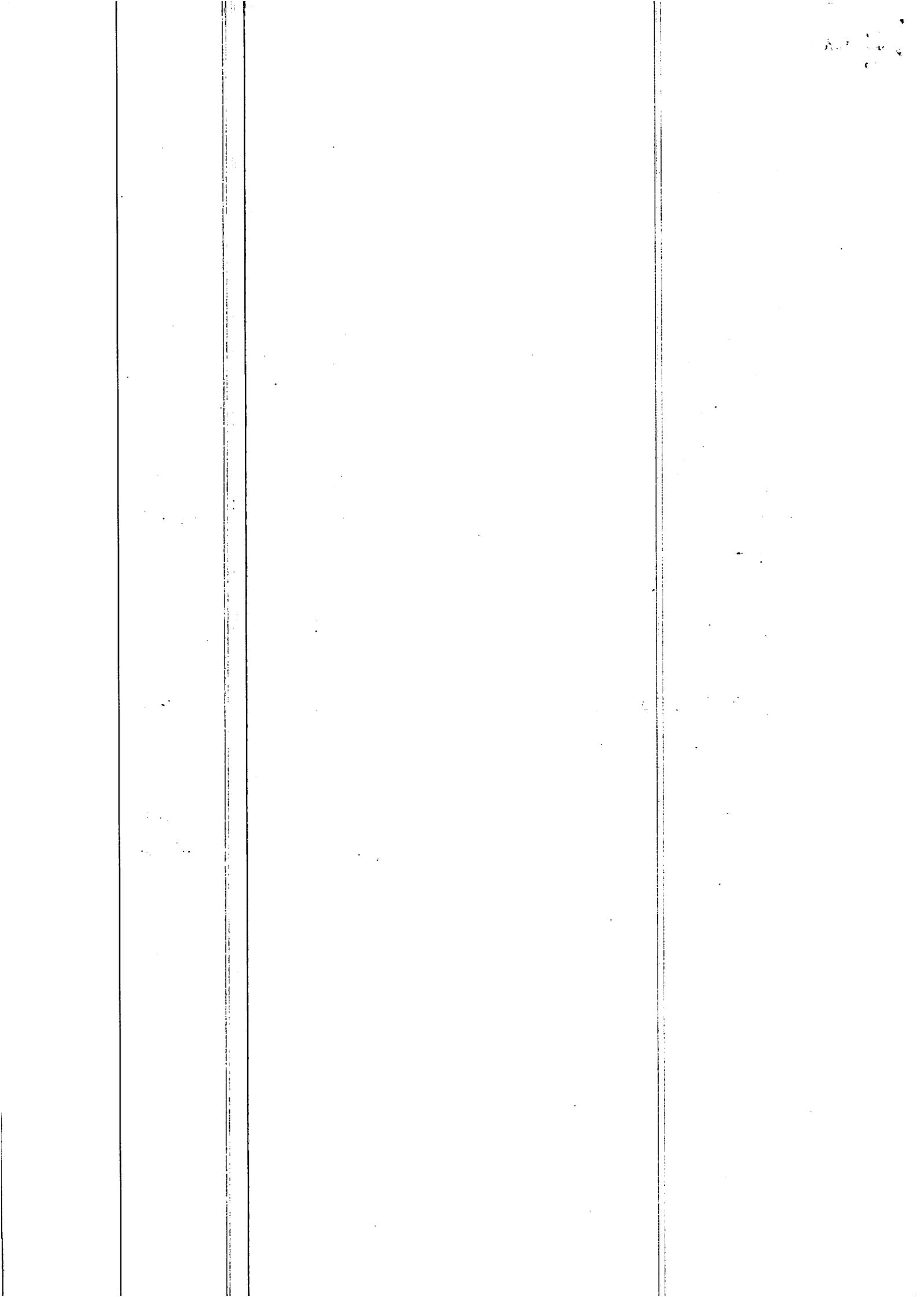
Dit que son licenciement est abusif ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne l'établissement le Groupe Scolaire ESSOR à lui payer les sommes suivantes :

1. Indemnité compensatrice de préavis.....98.075 F
2. Indemnité compensatrice de congés payés...202.688 F
3. Indemnité de licenciement.....147.112F
4. Arriérés de salaire.....50.550 F
5. Rappel de la prime d'ancienneté.....48.679 F
6. Rappel de la prime de transport.....600.000 F
7. Dommages et intérêts pour licenciement abusif286.350 F
8. Dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire.....95.450 F
9. Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS....95.450 F
- 10.Dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail....95.450 F

Le condamne au paiement de la somme de 10.000 F représentant les frais d'affichage du présent jugement ;



Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de 901.917 F CFA »

Par acte n° 40 du greffe en date du 01 mars 2018, le Groupe Scolaire ESSOR, par le biais de son conseil Maître YEBOUA Koffi, a relevé appel dudit jugement ;

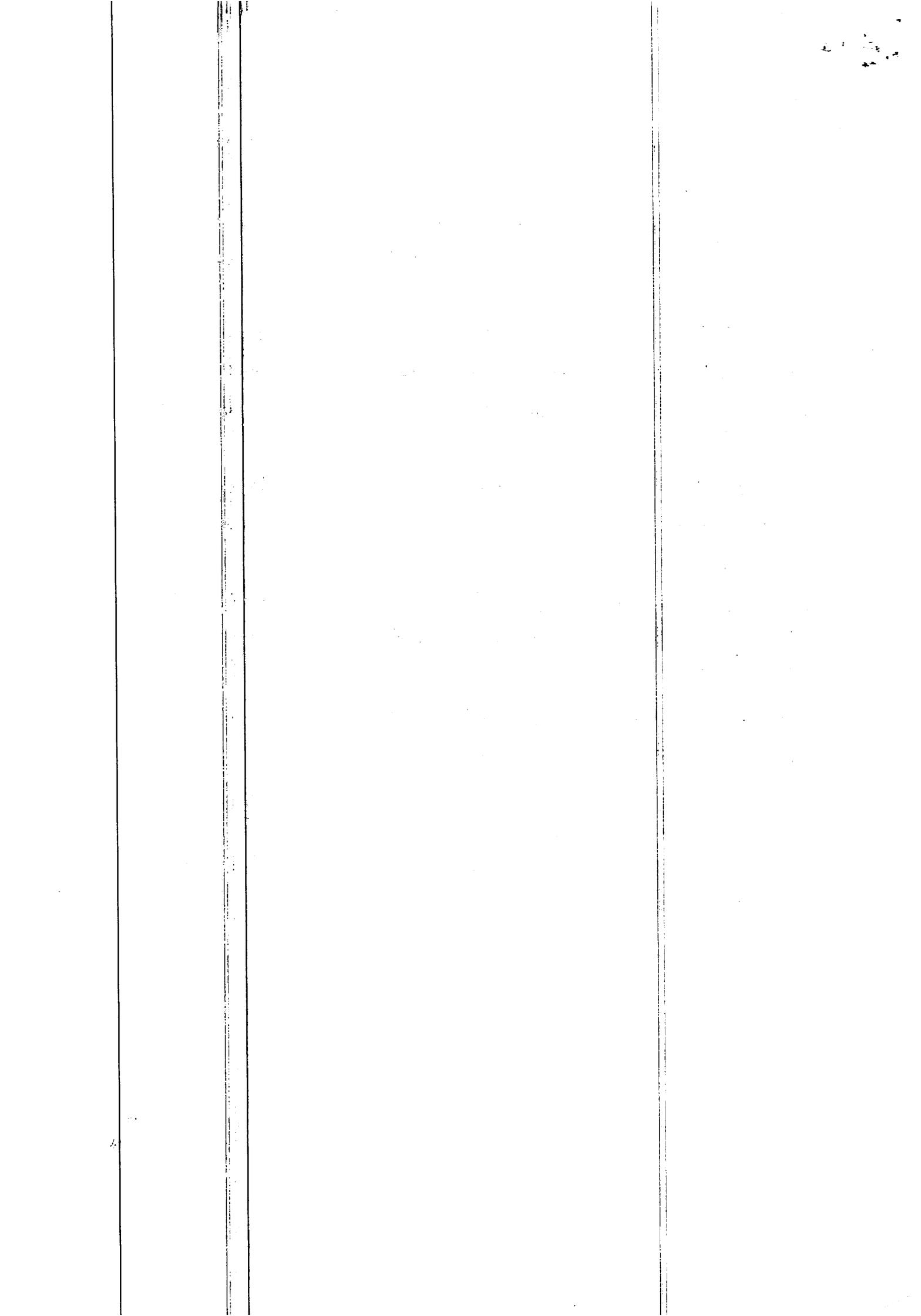
Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°143 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 19 Avril 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 03 Mai 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 18 Octobre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 13 décembre 2018 .A cette date, le délibéré a été vidé ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour, jeudi 13 Décembre 2018, la Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;



LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

LA PROCEDURE ET LES PRETENTIONS DES PARTIES

Par déclaration reçue au greffe du tribunal du travail d'Abidjan suivant acte n°40/2018 du 1er mars 2018, maître Yeboua Koffi, avocat à la Cour et conseil du groupe scolaire ESSOR a relevé appel du jugement social contradictoire n°29/2018 du 25/01/2018 rendu par le tribunal du travail de Yopougon, lequel a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière social et en premier ressort ;

Déclare monsieur Béhiké Gouamené Serge recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne l'établissement le GROUPE SCOLAIRE ESSOR à lui payer les sommes suivantes :

Indemnité compensatrice de préavis : 98 075 F ;

Indemnité compensatrice de congé payés:202 688 F ;

Indemnité de licenciement :147 112 F ;

Arriérés de salaire : 50 550 F.

Rappel de la prime d'ancienneté : 48 679 F ;

Rappel de la prime de transport : 600 000F ;

Dommages-intérêts pour non remise du relevé nominatif de salaires : 95 450 F ;

Dommages-intérêts pour non déclaration à a CNPS : 95 450 F ;

Dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail : 95 450F ;

Le condamne au paiement de la somme de 10 000F représentant les frais d'affichage du présent jugement ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de 901 917 FCFA ;

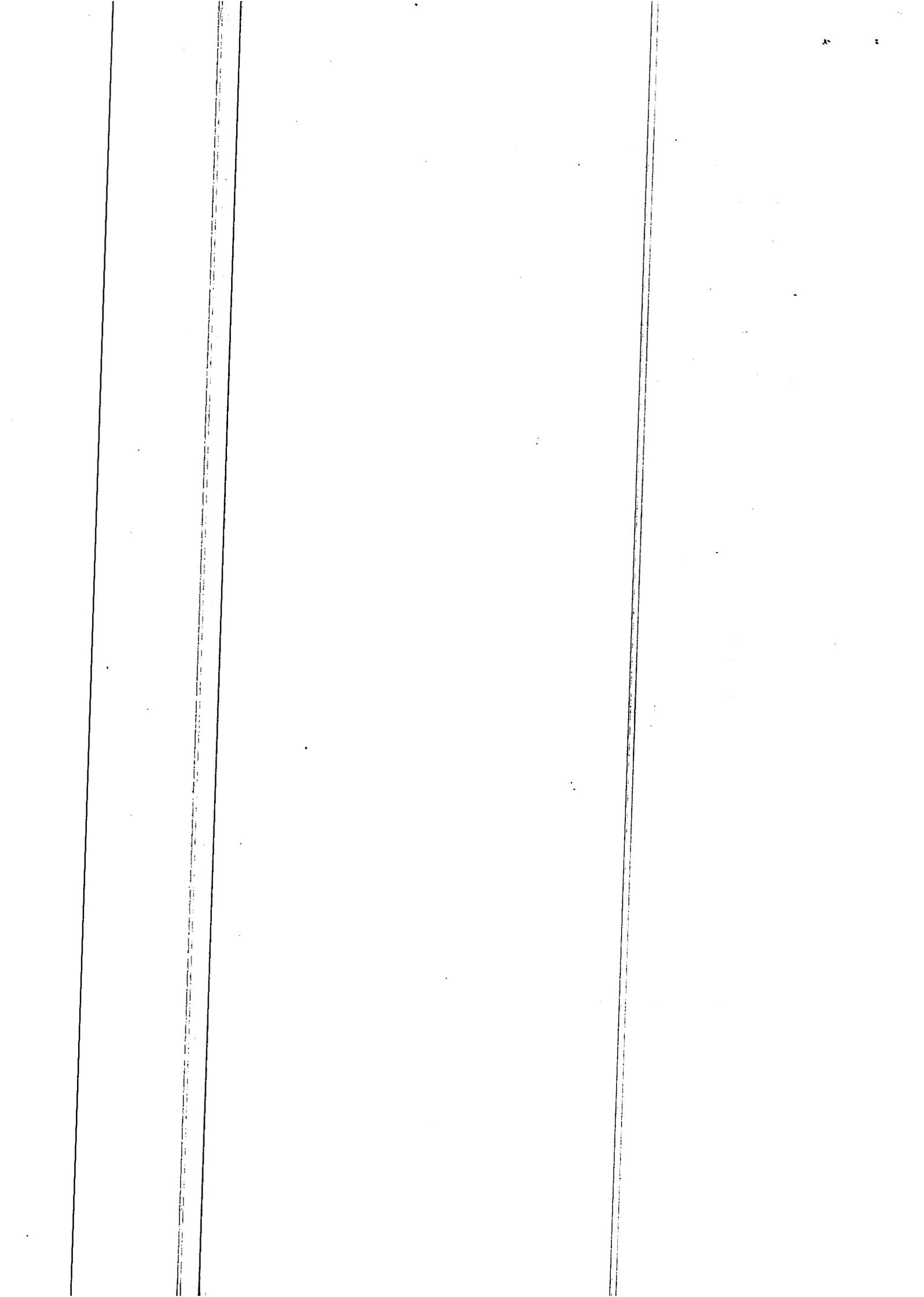
Il résulte de l'énonciation du jugement entrepris et des pièces du dossier que par requête reçue au greffe le 30 octobre 2017, monsieur BEHIKE GOUAMENE SERGE a fait citer le groupe scolaire ESSOR par devant le tribunal du travail de Yopougon à l'effet de le voir condamner à défaut de conciliation à lui payer diverses sommes d'argent aux titres des indemnités de licenciement et de préavis, de congé-payé, de rappel de la prime d'ancienneté, d'arriérés de salaire, du rappel de la prime de transport et des dommages-intérêts pour licenciement abusif, pour non déclaration à la CNPS, pour non délivrance de certificat de travail et de relevé nominatif de salaires ;

Il explique à l'appui de son action qu'il a été employé par ledit groupe scolaire du 01/10/2013 au 30/06/2017 en qualité de professeur de français ; Qu'il a toujours accompli sa tâche avec dévouement et loyauté jusqu'au jour où, son employeur a pour des raisons qui lui échappent, décidé de mettre fin à son contrat ;

Il explique pourtant, que durant tout le temps passé au service de l'établissement, il n'a jamais écopé de la moindre sanction disciplinaire ;

Que ses démarches entreprises en vue d'un règlement amiable du litige sont restées vaines;

Pour résister à cette action, le groupe scolaire ESSOR devenu collège privé L'ECLOSION fait



valoir que pour redorer le blason de l'établissement et reconquérir l'adhésion des parents d'élèves, ils ont donné aux enseignants des consignes fermes tenant à la ponctualité, à la rigueur et à l'honnêteté ;

Qu'ils ont invité ceux des enseignants qui voudraient intégrer la nouvelle équipe à présenter de nouvelles demandes , ce qu'a fait monsieur Behiké Gouamené Serge le 10 Août 2016 avec qui ils ont conclu un contrat à durée déterminée d'un an ;

Il ajoute que pour pallier au retard constaté au niveau du corps enseignant, ils ont instauré des fiches de pointage, lesquelles ont laissé apparaître les retards et absences cumulés par monsieur Behiké ; Il a déjà reçu un avertissement verbal pour absence au devoir surveillé du 1er février 2017 et pour son comportement du 1er mars 2017 ;

Tels sont les motifs, dit-il, qui l'ont poussé à ne pas renouveler son contrat ;

Le tribunal vidant sa saisine a décidé qu'il y a licenciement abusif au motif que les allégations du groupe scolaire l'ESSOR n'étaient pas suffisamment prouvées par des pièces du dossier , l'employeur n'ayant adressé aucune demande d'explication au requérant ;

En cause d'appel, le groupe scolaire Essor a réitéré ses précédents développements avant de solliciter l'infirmité du jugement entrepris ; Il a en outre sollicité de la Cour qu'elle ordonne une enquête sociale à l'effet de faire la lumière sur le litige ;

Pour résister à ses prétentions, l'intimé fait valoir que malgré son statut d'enseignant vacataire, il était amené à assurer 12 heures de cours au lieu de 6 et que de plus , il était professeur principal de la 6ème 2 au titre de l'année scolaire 2016-2017 ; Que son contrat avec le collègue Essor est donc un contrat de professeur permanent ;

Il fait observer que son contrat s'est mué en contrat à durée indéterminée pour la simple raison qu'il y a enseigné pendant trois ans de 2013 à 2016 et qu'au cours de l'année 2016-2017, le collègue ayant été racheté par une autre équipe, il a été reconduit sans voir ses droits liquidés;

Il estime qu'après quatre ans d'ancienneté, son licenciement qui intervient pour absences et retards injustifiés et pour fraude non prouvée est abusif ;

En plus de solliciter la confirmation du jugement attaqué, il formule une demande incidente tendant au paiement de la somme de 43200 francs au titre du travail complémentaire et des heures de décharges , ce sur le fondement de l'article 247 du statut de la convention collective nationale des établissements de l'enseignement privée laïc de Cote d'Ivoire de 1994;

LES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

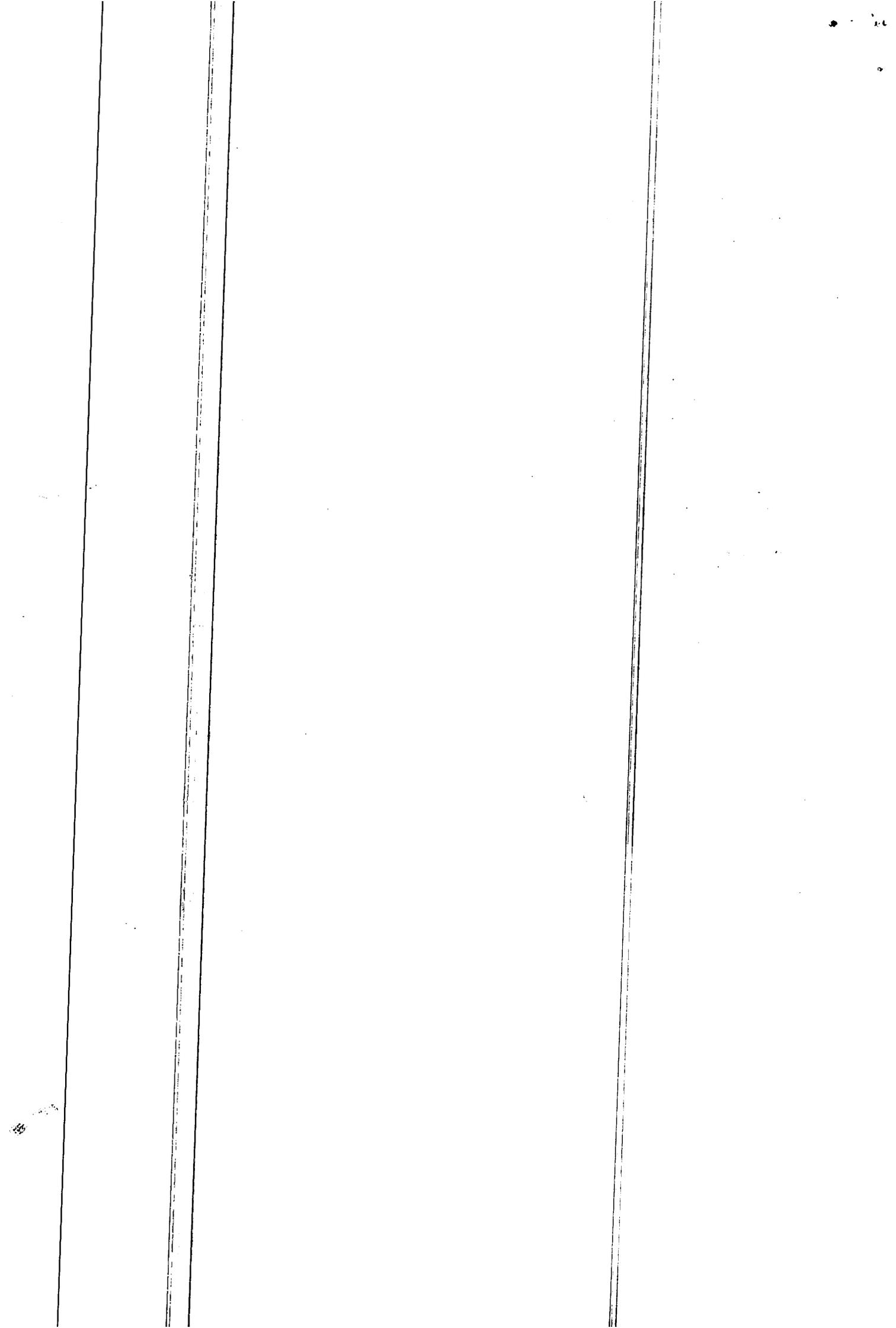
Considérant que toutes les parties ont conclu en cause d'appel ;

Qu'en conséquence, la décision est contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant qu'il ressort de l'acte de greffe au dossier que l'appel du groupe scolaire L'ESSOR a été interjeté conformément aux conditions de forme et de délai prescrites par les articles 81.18 et 81.31 du code du travail ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;



AU FOND

Sur la demande incidente

Considérant que l'intimé sollicite le paiement de la somme de 43200 francs au titre du travail complémentaire et des heures de décharges effectuées ;

Qu'il ne rapporte pas la preuve de ses allégations de sorte que la demande n'est pas justifiée ;
Il y a lieu de ne pas y accéder ;

Sur l'infirmité du jugement entrepris

Considérant que suivant les dispositions de l'article 18.15 du code du travail, les licenciements effectués sans motifs ou pour faux motifs sont abusifs ;

Que le motif allégué doit être réel et sérieux ;

Considérant qu'en l'espèce, l'employeur se contente d'alléguer les fautes d'absentéisme et de retards répétés, de fraude et de manque de rigueur sans en rapporter la preuve ;

Qu'en effet, les fiches de présence tout comme les emplois du temps versés au débat ne laissent pas suffisamment apparaître les faits reprochés à l'intimé ;

Considérant par ailleurs que compte tenu de la nature du contrat, la rupture du lien de travail s'analyse non pas comme l'arrivée du terme dudit contrat mais plutôt comme un licenciement abusif dès lors qu'elle intervient à l'initiative de l'employeur et sur des motifs non justifiés ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;
Déclare le GROUPE SCOLAIRE ESSOR Recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°29/2018 du 25/01/2018 rendu par le tribunal du travail de Yopougon ;
Déclare monsieur BEHIKE GOUAMENE SERGE recevable en son appel incident ;

Les y dit respectivement mal fondés et les en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.

